

INSTRUCTION N° 66-104 - B  
du 14 Septembre 1966

CLASSEMENT  
B

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
  
Cette instruction a été abrogée par l'instruction  
n° ..... du .....

ACCUEIL ET REINSTALLATION  
DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER  
  
DECHEANCE QUADRIENNALE

DOCUMENTS A ANNOTER

- Instruction n° 62-71 - B du 30 mai 1962.
- Instruction n° 63-26 - B du 20 février 1963.
- Instruction n° 63-43 - B du 5 avril 1963.
- Instruction n° 63-81 - B du 12 juin 1963.
- Instruction n° 63-95 - B du 1<sup>er</sup> juillet 1963.
- Instruction n° 63-123 - B du 28 août 1963.
- Instruction n° 63-154 - B du 12 novembre 1963.
- Instruction n° 64-74 - B du 9 juin 1964.
- Instruction n° 66-12 - B du 4 février 1966.
- Instruction n° 66-94 - B du 5 août 1966.

L'application des règles de la déchéance quadriennale, instituée par les articles 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1831 modifiée, aux créances des Français rapatriés d'Outre-Mer bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, a parfois donné lieu à des difficultés.

En vertu de la doctrine et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, le point de départ du délai de la déchéance quadriennale est fixé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle s'est produit le fait générateur de la créance.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION  
G  
41

|     |     |     |    |   |     |     |     |     |
|-----|-----|-----|----|---|-----|-----|-----|-----|
| RGS | PGS | TPG | RF | P | PAA | PGM | PGT | PSA |
|-----|-----|-----|----|---|-----|-----|-----|-----|

Selon les conditions et les modalités d'attribution des prestations allouées aux rapatriés, le fait générateur de la créance est :

- soit la décision de l'autorité administrative compétente ;
- soit un « acte matériel » (rapatriement, exercice d'une activité salariée, par exemple).

Dans le premier cas, le point de départ du délai de la déchéance quadriennale se situe au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle est intervenue la décision de l'administration.

Entrent dans cette catégorie les prestations suivantes :

- *Subvention de reclassement.*

Cette subvention est, en vertu de l'article 14 de l'arrêté du 10 mars 1962 modifié, ordonnancée par le Préfet du lieu de l'installation du rapatrié lorsque la décision d'octroi du prêt est devenue définitive. Aussi la décision constitutive du droit à cette subvention est celle par laquelle un prêt de reclassement a été accordé.

- *Subvention d'installation.*

- *Indemnités particulières.*

- *Secours exceptionnels aux rapatriés présentant un cas social ou « secours sociaux » (1).*

- *Subvention accordée pour le rachat de cotisations d'assurance vieillesse.*

\*  
\* \*

Pour les prestations énumérées ci-après, la décision de l'administration est seulement déclarative et non constitutive du droit à créance qui tire son origine d'un « acte matériel ». Dans ce cas, le point de départ du délai de déchéance quadriennale se situe au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle l'acte matériel s'est produit.

Il importe donc de déterminer, pour chacune de ces prestations, « l'acte matériel » générateur du droit à créance et la forme selon laquelle il doit être justifié.

#### *Prestations de retour (2).*

Que les prestations de retour soient allouées par décision des représentants du Gouvernement français en fonctions sur le territoire de départ (art. 2 de l'arrêté du 10 mars 1962) ou par décision de l'une des autorités administratives métropolitaines compétentes (art. 9 modifié dudit arrêté), le fait générateur de la créance est constitué par le départ du rapatrié de son territoire d'origine et doit être justifié par un document ou une attestation figurant au dossier du mandatement.

#### *Allocation de subsistance (3).*

Aux termes de l'article 3 modifié de l'arrêté du 10 mars 1962, la première allocation mensuelle de subsistance est attribuée par l'autorité compétente « à compter du jour où le rapatrié a rejoint le lieu de sa résidence ». Ce fait constitue l'acte

- 
- (1) Décret n° 62-261 du 10 mars 1962 modifié, article 41 ; circulaire du Ministère des Rapatriés n° 63-124 du 9 août 1963 (cf. annexe n° 5 jointe à l'instruction n° 63-123-B du 28 août 1963).
  - (2) — décret n° 62-261 du 10 mars 1962 modifié, notamment les articles 5 et 6 ;  
— arrêté du 10 mars 1962 modifié.
  - (3) — décret n° 62-261 du 10 mars 1962 modifié, notamment les articles 8 à 17 ;  
— arrêté du 10 mars 1962 modifié.

matériel générateur de la créance, aussi bien pour l'allocation de base que pour la prime variable s'analysant en un accessoire de l'allocation de base et attribuée, le cas échéant, par décision de l'autorité compétente, en fonction de l'effort de reconversion auquel consent le rapatrié (art. 9 du décret du 10 mars 1962 susvisé). Il peut être justifié par l'un des documents énumérés aux deux derniers alinéas de l'article 2 de l'arrêté du 24 août 1963 relatif à l'indemnité de transport du mobilier (bail, quittance de loyer, etc.).

*Capital de reconversion (1).*

Le droit au capital de reconversion dans une activité salariée prend naissance au jour où le rapatrié non salarié, renonçant au bénéfice de son inscription sur les listes professionnelles (art. 27 du décret du 10 mars 1962, art. 2 de l'arrêté de la même date), occupe un emploi salarié. Cette condition est réputée satisfaite par la production d'une attestation de l'employeur.

*Indemnité de transport du mobilier (2).*

L'acte matériel générateur du droit à l'indemnité de transport du mobilier résulte de « l'installation du rapatrié dans le lieu de destination » et est justifié par la production des documents visés à l'article 2 de l'arrêté du 24 août 1963.

*Aide exceptionnelle (3).*

Les dispositions contenues dans les articles 1 et 2 du décret du 20 juillet 1963 conduisent à retenir comme « acte matériel » l'expiration de la période maximum de douze mois visée à l'article 12 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 au cours de laquelle les rapatriés ont perçu les allocations mensuelles de subsistance. La date à laquelle a pris fin cette période doit figurer dans le dossier du mandatement.

\*  
\* \*

Les comptables sont invités à appliquer, dans les meilleurs délais, aux dossiers en instance de règlement, les dispositions de la présente instruction établie en liaison avec la Direction du Budget et qui a recueilli l'accord du Ministère de l'Intérieur (Direction des Affaires Economiques et Sociales des Rapatriés).

*Le Directeur de la Comptabilité Publique,*  
JEAN SÉRISÉ

- (1) — décret n° 62-261 du 10 mars 1962 modifié, notamment les articles 27 et 32 ;  
— arrêté du 10 mars 1962 modifié, articles 2 à 4.  
(2) — décret n° 62-261 du 10 mars 1962 modifié ;  
— décret n° 63-876 du 24 août 1963 ;  
— arrêté du 24 août 1963.  
(3) — décret n° 63-729 du 20 juillet 1963.